

République française.
Au nom du Peuple français.

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 25 FEVRIER 2010

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/00789

Décision déferée à la Cour : Décision du 07 Janvier 2010
Conseil des Ventes Volontaire de Meubles aux Enchères Publiques de PARIS
- RG N° 2010.727

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Catherine BOUSCANT, Conseillère, agissant par délégation du Premier Président
de cette Cour, assistée de Barbara GOSTOMSKI, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

Monsieur Eric X

Société SYV ERIC CAUDRON, représentée par son gérant, Eric X
3 rue de Rossini
75009 PARIS

représentés par Me Dimitri PINCENT, avocat au barreau de PARIS, toque : E1850

DEMANDEURS

à

Madame Francine Y, en ses qualités de Président du Conseil des
Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques
19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES
19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

Monsieur Michel Z, en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du Conseil
des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques
19 avenue de l'Opéra
75001 PARIS

représentés par Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS, toque : P 327

DEFENDEURS

EN PRESENCE DE

Mme L'AVOCAT GENERAL, près de la Cour d'Appel de PARIS
COUR D'APPEL
34 Quai des Orfèvres
75001 PARIS

Et après avoir entendu les conseils des parties et le Ministère Public à l'audience publique du 04 Février 2010 :

Par décision du 7 janvier 2010, le président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, après une première décision de suspension d'une durée d'un mois à compter rendue le 8 décembre 2009, au visa de l'article L.321-22 dernier aliéna du Code de commerce et 19 de son règlement intérieur, vu l'urgence et à titre conservatoire, décidé la prolongation de la suspension d'activité dont font l'objet M. Eric X, en qualité de commissaire-priseur et la société ERIC CAUDRON, agréé sous le n°2003-461, pour une durée de trois mois à compter du 9 janvier 2010 aux motifs que M. Eric X a été mis en examen le 3 décembre 2009 des chefs de recel de vols en bande organisée et d'association de malfaiteurs en vue d'un ou plusieurs crimes, que l'instruction relative aux faits qui ont motivé la mise en examen de M. Eric X se poursuit et qu'il y a lieu de sauvegarder la sécurité des vendeurs et des acheteurs.

La décision a été notifiée le 7 janvier 2010 à M. Eric X et à la SVV ERIC CAUDRON.

M. Eric X et la SVV ERIC CAUDRON qui ont interjeté appel de la décision, ont assigné en référé devant le premier Président, Madame Y, en ses qualités de Président du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques et M. Z, en ses qualités de Commissaire du Gouvernement du Conseil des Ventes Volontaires aux enchères publiques afin d'obtenir, au visa des articles 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, de l'article 662 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 9-1 du Code civil et les articles L.321-22 et R.321-52 du Code de commerce, la suspension de l'exécution provisoire de la décision n° 2010/727 rendue par le Président du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques le 7 janvier 2010 à leur encontre.

A l'appui de leur demande, M. Eric X et la SVV ERIC CAUDRON font valoir que la décision a été rendue en violation du principe de la présomption d'innocence pourtant affirmée par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et par l'article 9-1 du Code civil, que seul M. X est mis en examen et non pas la SVV CAUDRON, que la décision se fonde sur l'instruction qui est en cours alors que le conseil des ventes n'a pas accès au dossier, et que la décision, rendue de surcroît, sans qu'il soit entendu, est illogique puisque la suspension ne peut excéder 4 mois alors que l'instruction est prévue pour une durée de 18 mois ; que cette décision risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, au sens de l'article R.321-52 du Code de commerce, en raison du délai nécessaire à la reprise normale de leurs activités après un arrêt de quatre mois, qui sera rapidement interrompue par la période de fermeture estivale, que la SVV CAUDRON n'y survivra pas comme cela ressort de l'attestation de l'expert comptable, que M. Eric X qui doit subvenir aux besoins de son épouse, enceinte de six mois, n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ;

Cour d'Appel de Paris
Pôle 1, chambre 5

ORDONNANCE DU 25 FEVRIER 2010
RG n° 10/00789- 2ème page

Par conclusions du 4 février 2010 développées oralement à l'audience, M. ERIC X et la SVV ERIC CAUDRON ajoutent que s'il est vrai que M. ERIC X au titre de son contrôle judiciaire, n'est pas autorisé temporairement à exercer l'activité de commissaire priseur, ce n'est pas le cas de la SVV ERIC CAUDRON qui pourrait être dirigée, à titre temporaire, en suppléance, par un autre commissaire priseur ;

Par conclusions du 4 février 2010 développées oralement à l'audience, le Conseil des Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et Mme Y Présidente du Conseil des Ventes de meubles aux enchères publiques sollicitent le rejet des demandes en faisant valoir que les conditions requises par l'article R. 321-52 du Code de commerce ne sont pas réunies en l'espèce et sollicitent une indemnité de procédure de 1500 € ;

Monsieur Z les qualités de commissaire au Gouvernement du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques n'a pas comparu, bien que régulièrement assigné par remise de l'acte à un employé habilité qui a accepté de le recevoir .

Le représentant du ministère public a conclu au rejet des demandes.

MOTIFS DE LA DECISION,

Considérant qu'en application de l'article R. 321-52 du Code de commerce, le recours contre les décisions du président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'est pas suspensif d'exécution. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en référé, peut suspendre l'exécution de la décision ou de certains de ses effets « lorsque celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » ou « qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 321-22 du Code de commerce que le Président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui statue sur le fondement du dernier alinéa de cet article en raison de l'urgence et à titre conservatoire et qui ne prononce pas une sanction mais une suspension d'activité pour une période qui ne peut excéder quatre mois, soit tenu de respecter les prescriptions de l'alinéa 2 de cet article et, plus particulièrement, l'audition préalable à la mesure de suspension ;

Que la décision dont s'agit ne comporte aucune mention de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence de M. ERIC X et se fonde sur la notion de sauvegarde de la sécurité des vendeurs et des acheteurs ;

Qu'au regard de l'instruction en cours, l'absence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision n'est donc pas démontrée ;

Considérant que si effectivement, seul M. ERIC X est mis en examen, la suspension de l'activité de la SVV ERIC CAUDRON n'apparaît pas, en elle-même, présenter des conséquences manifestement excessives puisque cette société est une EURL et que son gérant est M. ERIC X conseil à être habilité à diriger les ventes au sein de la société au sens de l'article L. 321-8 du code de commerce ; que celui-ci se borne à proposer une suppléance sans donner des précisions sur la manière dont il entend la mettre en place et la rendre compatible avec la décision du 7 janvier 2010 et avec sa situation juridique ;

Considérant, enfin, que les éléments comptables de la société produits par M. ERIC X et la SVV ERIC CAUDRON qui se limitent à une simulation effectuée par un expert comptable par référence à l'exercice 2008 et sans qu'il soit tenu compte, comme l'observent avec pertinence les défendeurs, de la nécessaire baisse des charges fixes pendant la période de suspension de l'activité ne suffisent pas à caractériser les conséquences

Cour d'Appel de Paris
Pôle 1, chambre 5

ORDONNANCE DU 25 FEVRIER 2010
RG n° 10/00789- 3ème page

manifestement excessives de la décision invoquée à l'appui des demandes ; que les éléments produits en délibéré, sur autorisation du délégataire du premier président jusqu'au 5 février 2010, se limitent à fournir des exemples de dettes de la SVV ERIC CAUDRON qui sont bien antérieures à la période de suspension puisqu'elles s'échelonnent de juin à novembre 2009 et n'apportent aucun élément nouveau ; que, par ailleurs, M. Eric X et la SVV ERIC CAUDRON n'expliquent pas en quoi le risque de cessation des paiements qui interviendrait en septembre 2010 serait strictement en rapport avec la décision de suspension ; que M. Eric X ne fournit, quant à lui, aucun justificatif de sa situation personnelle ;

Que la demande d'arrêt de l'exécution provisoire ne peut être, en conséquence, que rejetée ;

Considérant que l'équité commande de condamner les requérants au paiement d'une indemnité de procédure de 1500 € au profit du conseil des Ventes volontaires des meubles aux enchères publiques ;

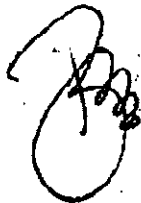
PAR CES MOTIFS :

Rejetons la demande de suspension de l'exécution de la décision n° DP 2010-727 du 7 janvier 2010 rendue par le Président du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à l'encontre de M. Eric X et de la SVV ERIC CAUDRON ;

Condamnons M. Eric X et la SVV ERIC CAUDRON à payer au Conseil des Ventes volontaires de meubles aux enchères publiques la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens du présent référé.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière



La Conseillère

